



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018
2. 6961 Projet de loi portant
  1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
  2. modification
    - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
    - 2) du Code pénal
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Continuation de l'examen du projet de loi
3. Révision constitutionnelle ponctuelle : juges suppléants à la Cour constitutionnelle
  - 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
    - Rapporteur : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, directrice du Service de renseignement de l'Etat  
M. Jacques Thill, M. Jacques Flies, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Guy Arendt

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

**2. 6961 Projet de loi portant**  
**1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**  
**2. modification**  
**1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces**  
**et aux habilitations de sécurité ;**  
**2) du Code pénal**

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Eugène Berger comme rapporteur.

Il est convenu avec les représentants du Ministère d'Etat que, dès leur finalisation, les propositions d'amendements seront présentées aux membres de la Commission. Le type d'amendements (parlementaires ou gouvernementaux) sera déterminé le moment venu en fonction des contraintes de calendrier.

En réponse au représentant de la sensibilité politique « déi lénk » qui soulève une remarque du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, il est précisé que les chambres professionnelles ont entretemps été saisies du projet de loi.

**3. Révision constitutionnelle ponctuelle : juges suppléants à la Cour constitutionnelle**

**6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Il est rappelé que la possibilité pour la Cour constitutionnelle de recourir à des juges suppléants lorsqu'elle rencontre des difficultés pour se composer utilement, avait déjà été discutée lors de la réunion du 16 mars 2017 (cf. P.V. IR 19, Session ordinaire 2016-2017), au cours de laquelle le ministre de la Justice avait présenté ses propositions pour une réforme de la Justice.

---

<sup>1</sup> Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat « estime au contraire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les chambres professionnelles patronales sont touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité. »

La note distribuée au cours de cette réunion proposait de compléter l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution actuelle<sup>2</sup> de la façon suivante :

« **Art. 95<sup>ter</sup>.**

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

**(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.**

**(5)** Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

**(6)** La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

**(7)**(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

Suite à cette entrevue, les membres de la Commission, par le biais des amendements parlementaires adoptés le 19 septembre 2017, avaient donné la teneur suivante à l'article 105<sup>3</sup> :

« **Art. 105.** (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables.

---

<sup>2</sup> « **Art. 95<sup>ter</sup>.**

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

<sup>3</sup> **Art.103** de la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, telle que la Commission l'a arrêté dans le rapport adopté le 6 juin 2018

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.

(5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ou aux autres traités internationaux par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

M. le Président rappelle par ailleurs que, selon le consensus politique formé au sein de la Commission, la proposition de révision 6030 devrait être finalisée dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de sortir certaines dispositions du texte pour les traiter en priorité. Toutefois l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution pourrait nécessiter, selon les estimations, un délai pouvant atteindre deux ans.

M. le Ministre évoque la situation de blocage actuelle et l'urgence avec laquelle il convient de trouver une solution. En effet, la Cour constitutionnelle comprend neuf membres, mais siège en réalité toujours à cinq magistrats. La Cour de cassation, quant à elle, siège également à cinq magistrats. Dans le passé, sur ces cinq magistrats, seuls quatre étaient nommés, le cinquième étant désigné *ad hoc*. Or, depuis la rentrée 2018, les cinq magistrats de la Cour de cassation sont nommés. De sorte que, dans une affaire en cours, il n'est pas possible à la Cour constitutionnelle de se composer utilement.

M. le Ministre précise par ailleurs, que ce sont les magistrats eux-mêmes qui ont pris l'initiative de la proposition d'instituer des membres suppléants pour éviter des difficultés de composition.

Selon M. le Président, une telle révision serait parfaitement envisageable en reprenant le libellé du paragraphe 4 de l'article 103 de la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Cette modification ponctuelle nécessiterait néanmoins un délai de cinq à six mois, compte tenu des exigences de l'article 114.

Partant, il interroge les membres de la Commission sur l'opportunité de compléter l'article 95<sup>ter</sup> en priorité, tout en rappelant que cela présuppose une finalisation rapide de la loi à laquelle le texte renvoie.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les points suivants :

- Un représentant du groupe politique CSV est d'avis que la Constitution actuelle permet de modifier la composition de la Cour constitutionnelle, en se basant sur le paragraphe 3 de l'article 95<sup>ter</sup>, sans qu'une révision constitutionnelle ne soit nécessaire. L'orateur marque sa préférence pour cette voie.
- Un autre représentant du groupe politique CSV soulève que la solution de la révision constitutionnelle ne répond pas aux exigences de rapidité et d'efficacité requises par la situation actuelle.
- Il semble possible, d'un point de vue technique, de modifier la composition de la Cour constitutionnelle sans modification de la Constitution, même si cette façon de procéder peut paraître discutable, d'un point de vue politique, d'autant plus qu'une affaire devant la Cour constitutionnelle est pendante. De plus, le remplacement d'un magistrat présuppose la démission de plein gré d'un autre.
- Partant, M. le Président marque sa préférence pour la révision constitutionnelle.

- Selon la représentante du groupe politique DP, il est préférable de modifier ponctuellement la Constitution dans le sens discuté, d'autant plus qu'il existe un consensus sur le texte.
- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se rallie à cette position, tout comme le représentant des « Piraten » (groupe technique).

En conclusion, M. le Président propose de tenir en suspens la décision sur ce point, ce qui permettra aux membres de la Commission de se concerter d'abord avec leurs groupes respectifs.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le vendredi, 25 janvier à 14h00 avec l'ordre du jour suivant :

Présentation par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat de l'accord de coalition concernant l'Etat et les institutions

Il est rappelé par ailleurs que la visite de la Commission de Venise aura lieu le 15 février 2019.

Luxembourg, le 16 janvier 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry